



Bureau des radiocommunications (BR)

Lettre circulaire
CCRR/63

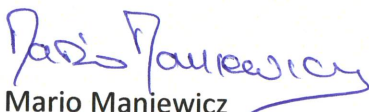
3 septembre 2019

Aux Administrations des États Membres de l'UIT

Objet: **Projet de Règle de procédure relative au numéro 5.458 du RR**

À sa 81^{ème} réunion (15-19 juillet 2019), le Comité du Règlement des radiocommunications est convenu de la nécessité d'élaborer une nouvelle Règle de procédure relative au numéro **5.458**, pour indiquer clairement que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attribution dans les bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz. Ce projet de Règle de procédure figure dans l'Annexe 1.

Conformément au numéro **13.17** du Règlement des radiocommunications, les projets de Règles de procédure sont soumis aux administrations pour observations, avant d'être communiqués au RRB au titre du numéro **13.14**. Comme indiqué au point *d)* du numéro **13.12A** du Règlement des radiocommunications, les observations éventuelles que vous souhaiteriez formuler doivent parvenir au Bureau au plus tard le **16 septembre 2019**, afin que le RRB puisse les examiner à sa 82^{ème} réunion, qui se tiendra du 14 au 18 octobre 2019. Les observations doivent être soumises par télécopie (+41 22 730 5785) ou par courrier électronique, à l'adresse: brmail@itu.int.



Mario Maniewicz
Directeur

Annexe: 1

Distribution:

- Administrations des États Membres de l'UIT
- Membres du Comité du Règlement des radiocommunications

ANNEXE 1
Règles relatives à
l'ARTICLE 5 du RR

ADD

5.458

Le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attribution dans les bandes de fréquences 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz. La notification d'assignations de fréquence pour le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) dans les bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz sera considérée par le Bureau comme non conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences.

***Motifs:** indiquer clairement que le service d'exploration de la Terre par satellite (passive) et le service de recherche spatiale (passive) n'ont pas d'attribution dans les bandes 6 425-7 075 MHz et 7 075-7 250 MHz et que l'utilisation de ces bandes par ces services ne sera pas conforme au Tableau d'attribution des bandes de fréquences. Des précisions similaires figurent dans la Règle de procédure relative au numéro **5.149** pour le service de radioastronomie dans certaines bandes de fréquences.*

Date effective d'application de la Règle: immédiatement après l'approbation de la Règle.
